



AVIS N°2026-022/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA DU 25 MARS 2026

1. **PORTANT NON AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES ET DE NON POURSUITE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°3/001/PI_ST_103756/C-ZE/SE/PRMP/SP-PRMP DU 11/07/2025 RELATIVE A LA SELECTION D'UN BUREAU D'ETUDE POUR LES ETUDES TECHNIQUES DE FAISABILITES, CONTROLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN PERIODIQUE DE PISTES DANS LA COMMUNE DE ZE ;**
2. **INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE ZE A REMPLIR LES CONDITIONS CLARIFIEES DANS LE PRESENT AVIS AVANT DE SAIR A NOUVEAU L'ARMP DE SA REQUETE.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°03/216/C-ZE/SE/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 17 mars 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 18 mars 2026 sous le numéro 0646-26, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Zè a saisi l'ARMP, d'une demande en vue de la prorogation du délai de validité des offres des soumissionnaires et de la poursuite de la procédure de passation de la Demande de Propositions N°3/001/PI_ST_103756/C-ZE/SE/PRMP/SP-PRMP du 11 juillet 2025 relative à la Sélection d'un bureau d'étude

pour les études techniques de faisabilités, contrôle et surveillance des travaux d'aménagement et d'entretien périodique de pistes dans la Commune de Zè ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des Marchés Publics de la commune de Zè expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de venir, par la présente, solliciter auprès de votre haute autorité, une autorisation de prorogation du délai de validité des offres relatives au marché cité en référence.

En effet, à notre prise de service le 16 février 2026, plusieurs dossiers nous ont été transmis. Parmi ces dossiers, figure le dossier d'appel d'offres relatif à la Sélection d'un bureau d'étude pour les études techniques de faisabilités, contrôle et surveillance des travaux d'aménagement et d'entretien périodique de pistes dans la Commune de Zè.

*En prenant connaissance dudit dossier, nous avons constaté que la procédure a été lancée le 11 juillet 2025 avec une date limite de dépôt des offres fixée au 24 juillet 2025 (date d'ouverture des offres reçues. L'évaluation des Propositions techniques a été faite le 19 novembre 2025 puis transmise à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Mairie de Zè. A la suite de quelques observations, **cette dernière n'a pas entériné les résultats de la COE puis à renvoyer le dossier pour réexamen.***

Il est à remarquer qu'une prorogation de délai avait déjà été demandée aux soumissionnaires et en réponse, tous les soumissionnaires ont donné leur accord pour la validité du délai de leurs offres (PJ N°1). A la suite de l'accord des soumissionnaires pour la prorogation, les Propositions techniques n'ont pas été réexaminées (Etape actuelle du dossier).

Vu l'importance que revêt cette procédure pour le développement de la commune, la mairie a prévu cette ligne dans son budget primitif exercice 2026 par la disponibilité de crédit nécessaire pour la réalisation de cette étude (PJ N° 2) et l'inscription dudit marché dans son Plan de passation des marchés publics de l'année 2026 (PJ N° 3).

Ce marché est l'un des projets phares de la Mairie de Zè car sans l'aboutissement de ce marché plusieurs marchés planifiés dans le Plan de Passation des Marchés Publics de la Mairie de Zè au titre de 2026, ne pourront pas être lancés. Pour l'intérêt de la commune, nous sollicitons votre autorisation en vue de nous permettre la poursuite de la procédure jusqu'à son terme et cela en nous accordant la prorogation de délai de validité des offres ».

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la commune de Zè porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des propositions et de poursuite de la procédure susmentionnée alors que **les propositions techniques n'ont pas encore été réexaminées (étape actuelle du dossier)** ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ; 

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché en cause ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure n'est pas encore à l'étape de contractualisation ;

Que le dossier est encore à l'étape de réexamen de la COE, à la suite des observations de la Cellule de contrôle des marchés publics ;

Qu'il n'y a pas encore eu la validation des résultats par l'organe de contrôle compétent, ni la notification des résultats aux soumissionnaires, ni l'épuisement des voies de recours éventuels ;

Qu'en effet, ce qu'après toutes les étapes ci-dessus citées y compris l'épuisement des voies de recours éventuels que la PRMP de la commune de Zè est censée entreprendre des démarches de prorogation de délais de validité de la proposition à l'endroit de l'attributaire puis de l'ARMP, sans quoi sa requête ne peut être recevable ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête de la PRMP de la commune de Zè pour non-respect des conditions requises pour l'obtention de l'autorisation de prorogation du délai de validité des offres et lui recommander de satisfaire aux exigences clarifiées dans le présent avis ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. n'autorise pas, à cette étape de la procédure, la Personne responsable des marchés publics de la commune de Zè, à proroger le délai de validité des propositions des soumissionnaires ;
2. invite la Personne responsable des marchés publics de la commune de Zè à :
 - finaliser la désignation de l'attributaire provisoire jusqu'à l'épuisement des voies de recours ;
 - obtenir l'accord de l'attributaire provisoire désigné uniquement pour confirmer ses prix et proroger le délai de validité de ses propositions ;
 - apporter la preuve de la disponibilité de crédit à travers la fiche y afférente à délivrer par le responsable des affaires financières de la commune ;
 - saisir à nouveau l'ARMP avec l'ensemble des pièces requises pour le réexamen de sa requête.



Séraphin AGBAHOUNGBATA